

# GRAND EST - SOUTIEN AUX RESIDENCES ARTISTIQUES ET CULTURELLES – SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

## ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser la présence d'un artiste ou d'une équipe artistique dans un lieu de diffusion culturelle et sur un territoire pendant une période allant d'une à trois saisons.

Ce dispositif de soutien aux résidences artistiques et culturelles a pour objectifs :

- d'accompagner l'expérimentation et la recherche artistique,
- d'améliorer le cadre d'activité des professionnels,
- de favoriser l'échange entre la population et les artistes, notamment par de nouvelles formes de rencontres.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

## ► BENEFICIAIRES

Les projets sont présentés conjointement par un artiste ou une équipe artistique et une structure d'accueil basée dans la région Grand Est.

les structures concernées :

L'idée de structure implique l'existence d'un lieu équipé, d'un responsable culturel qui porte le projet de résidence avec l(es) artiste(s), d'une équipe professionnelle qui accompagne le projet et s'implique dans la médiation entre artiste et public. Il s'agit de structures professionnelles, conventionnées ou non, ayant vocation à accueillir des artistes et disposant d'une personne ressource référente.

les artistes concernés : artistes professionnels.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec « Grand Est - Conventionnement triennal des équipes artistiques – spectacle vivant », « Grand Est - Aide triennale au développement des équipes artistiques du spectacle vivant » ou « Grand Est - Soutien aux émergences spectacle vivant », et n'est pas reconductible.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Les projets relèvent du spectacle vivant, et tendent à s'inscrire dans une logique de transversalité avec le lieu de résidence, le territoire et ses acteurs.

Sont éligibles, les projets proposant à la fois un travail de création ou d'expérimentation et des actions culturelles sur les territoires concernés :

- par expérimentation, on entend un projet centré sur l'expérimentation et la recherche artistique, sans attendu de production, construit par un binôme lieu d'accueil et équipe artistique et associant le public et le territoire. L'idée est de sensibiliser le public à la création, de ne pas uniquement lui proposer verticalement un produit fini, mais de lui faire partager, sous diverses formes, le cheminement des artistes, et de favoriser les collaborations avec d'autres acteurs installés sur le territoire régional,
- par action sur le territoire, on entend les rencontres entre les artistes et le territoire où est implantée la structure d'accueil. Cette idée de rencontre implique bien sûr la diffusion de la ou des création(s), mais plus largement d'autres moments partagés avec la population sous différentes formes.

L'éligibilité des projets est vérifiée par examen de :

- la présentation du projet global de résidence,
- l'implication de la structure d'accueil,
- le professionnalisme des personnes référentes,
- la présentation des budgets prévisionnels concernant toute la durée de la résidence,
- le respect de la durée de résidence et de l'équilibre entre le temps consacré à la recherche et l'expérimentation et celui consacré aux actions de territoire,
- le respect des dispositions légales et réglementaires en matière notamment de rémunération des artistes.

#### METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité de sélection sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, avis rendu au regard des critères d'intervention régionaux et d'une grille d'analyse qui reprend les différents critères énoncés dans le dispositif.

Le comité de sélection est attentif à :

- o la qualité et l'intérêt de la démarche artistique proposée,
- o une forte implication du lieu d'accueil dans la mise en œuvre de la résidence et dans l'accompagnement des artistes et son engagement à fournir les moyens techniques, financiers et humains pour mener leur travail de création et d'expérimentation,
- o l'engagement de l'artiste ou du collectif d'artistes et du lieu d'accueil à associer le public dans le cadre de représentations et de collaborations au cours du processus de création,
- o la prise en compte de la spécificité de certaines esthétiques ne disposant pas d'une forte densité de lieux d'accueil en région Grand Est pour se développer.

#### ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles, les dépenses nécessaires à la réalisation du projet. Ne hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

#### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  fonctionnement
- **Plafond :** 30 000 € par an

#### ► LA DEMANDE D'AIDE

##### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

##### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations annuels, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale, voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, l'évaluation du soutien aux résidences artistiques et culturelles répond aux questions suivantes :

- la résidence a-t-elle permis d'atteindre les objectifs définis initialement par l'équipe artistique et par le lieu d'accueil?
- le projet d'activité de l'équipe artistique s'est-il déroulé conformément à ce qui avait été prévu initialement ?
- les projets d'activité étaient-ils en adéquation avec les objectifs d'amélioration visés ?

Un rapport complet d'évaluation est remis au Conseil Régional trois mois avant le terme de la période de conventionnement. Ce rapport s'attache à croiser les objectifs visés d'une part, le volume et la qualité des activités développées d'autre part. Il en est fait une restitution au cours d'une réunion spécifique.

Par ailleurs, pour les résidences pluri-annuelles, un bilan d'étape est présenté chaque année au Conseil Régional.

Le montant de la subvention peut être revu à la hausse dans la limite du plafond ou à la baisse selon les conclusions de l'évaluation.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.